





DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE

Division d'Orléans

DEP-DSNR-Orl/CM/FC/1706/04 L:\CLAS_SIT\BEL\9vds04\INS_2004_EDFBEL_0012.doc

Orléans, le 4 novembre 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville BP 11 18240 LERE

OBJET: Contrôle des installations nucléaires de base « CNPE de Belleville sur Loire, INB 127-128 » Inspection n° 2004-EDFBEL-0012 du 20 octobre 2004 "Conduite normale"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 20 octobre 2004 au CNPE de Belleville-sur-Loire sur le thème « Conduite normale ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 20 octobre 2004 avait pour objectif de contrôler le respect des documents de pilotage du réacteur par les équipes de conduite et la gestion des documents d'exploitation. Les documents relatifs à des opérations de conduite normale ont été consultés et une visite en salle de commande a été réalisée afin de vérifier le respect des spécifications techniques d'exploitation.

L'inspection a fait l'objet de deux constats. L'un portait sur le non-respect de l'arrêté qualité, en ce qui concerne l'absence d'archivage de documents d'exploitation et le manque de traçabilité de certaines informations dans les documents de conduite. L'autre portait sur un manque de rigueur dans l'application des spécifications techniques d'exploitation.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Suite à l'inspection du 20 avril 2004, vous deviez requalifier la pompe 2 SIR 511 PO, pour permettre la levée de sa condamnation. Vous avez présenté le document ayant permis de requalifier cette pompe. Ce document n'était pas sous assurance qualité (ratures, document incomplet, critères non précisés, etc ...).

Lors de la visite en salle de commande, les inspecteurs ont consulté la gamme d'essai utilisée pour requalifier les filtres absolus DVC 002 FI et 004 FI. Ce document n'est pas sous assurance qualité (utilisation de la gamme DVC 81 « essai de la centrale de filtration d'iode voie A et B » en rayant les points de la gamme non utilisés).

Demande A1: je vous demande de corriger ces deux écarts à l'arrêté qualité et, plus généralement, de vous assurer que l'ensemble des documents d'exploitation est sous assurance qualité.

 ω

Les inspecteurs ont consulté les instructions temporaires de sûreté (ITS) de responsabilité locale. Il ressort que ces instructions sont appliquées sans avoir l'accord écrit des services centraux d'EDF et que l'analyse préalable à la décision du classement de l'ITS en document soumis à information ou à approbation, dans le respect du courrier DSIN-GRE/SD2/n° 0047/2000 du 30 mars 2000, n'est pas tracée.

Demande A2 : je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires au respect du courrier DSIN-GRE/SD2/n° 0047/2000 du 30 mars 2000.

*C3*3

Lors de la visite en salle de commande, les inspecteurs ont noté un manque de rigueur dans l'application des spécifications techniques d'exploitation. Par exemple, la conduite à tenir suite à l'apparition de l'événement DEG 1 « Indisponibilité partielle ou totale du système DEG » était erronée (réparation sous 3 jours et non sous 14 jours comme il était indiqué en salle de commande). De même, la surveillance effectuée dans les locaux de la zone 160, en raison de l'indisponibilité de la détection incendie, n'était pas tracée.

Demande A3 : je vous demande de mettre en œuvre un plan d'action visant à améliorer la rigueur dans l'exploitation des tranches.

Les inspecteurs ont constaté que le niveau de la piscine du bâtiment combustible est contrôlé mais que ce suivi n'est pas tracé en salle de commande.

Par ailleurs, le débit global des fuites primaires non quantifiées avait été calculé 7 fois sur 20 jours au lieu d'une fois par jour entre le 1^{er} octobre et le 20 octobre 2004. Lors de l'inspection, le débit global des fuites primaires n'avait pas été calculé dans les bonnes conditions (échantillonnage en cours faussant la mesure alors que de l'absence d'échantillonnage fait partie des préliminaires à vérifier avant réalisation du bilan).

Demande A4: je vous demande de mettre en œuvre les actions visant à éviter le renouvellement de ces écarts.

Demande A5 : je vous demande de me fournir les documents traçant le suivi du niveau de la piscine du bâtiment combustible et de me fournir les documents utilisés pour mesurer les fuites primaires quantifiées et non quantifiées sur la période du 18 au 24 octobre 2004.

 ω

Les documents permettant de tracer l'ensemble des données de la divergence du 22 octobre 2003 étaient soit non complètement renseignés, soit détruits. Ceci constitue un non-respect des articles 10 et 11 de l'arrêté du 10 août 1984.

De même, la gamme d'essai RIS 89 A en date du 16 août 2004 signalait dans l'une des phases de l'essai, un problème sur le capteur 1 PTR 12 MN. Aucune demande d'intervention ou problème particulier sur le capteur 1 PTR 12 MN n'était mentionné dans le compte rendu de l'essai, seul document archivé au-delà d'une période donnée. Aussi la traçabilité du problème rencontré ne peut être assurée.

Demande A6: je vous demande de mettre en place un plan d'actions visant à améliorer la gestion des documents d'exploitation.

 ω

B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

Les inspecteurs ont consulté les documents relatifs aux modifications provisoires au bureau de consignation. Certaines sont mises en place depuis longtemps et doivent faire l'objet d'un traitement de votre part. Il s'agit de modifications de contrôle commande, dispositifs, moyens provisoires ou consignations temporaires sur :

- CVF (9 avril 2002) pour déclenchement intempestif de la pompe CVF 002 PO;
- CVF (30 juin 1994) pose d'un fond plein en l'attente du remplacement du clapet 1 CVF 051 VC;
- SEB (26 avril 2004) pour visite complète de la pompe 1 SEB 001 PO;
- KRG (23 septembre 2004) pour changement de la température d'injection aux joints des pompes primaires dans le cadre des dispositions transitoires (DT) 164 et 140.

Demande B1: je vous demande de m'indiquer la date prévue pour le solde de ces modifications temporaires et de vous appuyer sur vos services centraux pour demander l'ouverture d'un dossier de modification nationale dans les cas qui le nécessitent.

 ω

Suite à l'événement survenu le 26 septembre 2004 sur la vanne d'arrêt vapeur 1 VVP 114 VV, ayant conduit à l'arrêt automatique du réacteur, vous devez comptabiliser cet événement dans une catégorie de situation.

Demande B2: si cet événement devait être classé en 3^{ème} catégorie, je vous demande de m'indiquer le type de requalification envisagée sur cette vanne pour respecter l'article 15.IV de l'arrêté du 10 novembre 1999.

 ω

C. Observations

Pas d'observation.

 ω

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 4 janvier 2005. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, L'adjoint au chef de la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Rémy ZMYSLONY

Copies:

DGSNR PARIS

- Direction
- 4ème Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2ème Sous-Direction
- 4ème Sous-Direction
- IRSN DSR/SEREP